

CONSEIL MUNICIPAL **JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 – 18H**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le quinze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

| |
|--|
| DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023 |
| DATE D’AFFICHAGE : 15/09/2023 |
| NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 09 POUVOIRS : 03 VOTANTS : 12 |

Étaient présents :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal

Absents représentés :

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe, représentée par Monsieur Bruno PIDEIL
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Bernard ABRIGNANI

Absents :

Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~  
Madame Nathalie MARIE, a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 août 2023
- 1.2 Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 1.3 Convention avec le SDES pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public

### **2 FINANCES**

- 2.1 Subvention d'équilibre Les Amis du Cinéma
- 2.2 Ouverture élargie de la piscine municipale – revalorisation de la participation financière de la commune

### **3 COMMANDE PUBLIQUE**

- 3.1 Rapport d'activité du Casino
- 3.2 Attribution du marché de réfection de la rue du Dr MATTHIEU
- 3.3 Validation des tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2023/2024
- 3.4 Validation des dates d'ouvertures des établissements thermaux pour la saison 2024

### **4 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS**

### **5 QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 août 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal (**Annexe n° 1**).

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 30 AOUT 2023,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### 1.2 Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Monsieur le Maire rappelle que l'Article 1407 ter du Code Général des Impôts, modifié par l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, prévoit que « Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

Ainsi, dans les communes dont la liste figure au 2 de l'annexe du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, ce qui est le cas de Brides-les-Bains, le Conseil Municipal pourra décider de majorer de 5% à 60% la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le décret étant d'application immédiate, les communes qui souhaiteront majorer cette taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2024, doivent délibérer avant le 1er octobre 2023.

Monsieur le Maire propose une majoration de 15 %.

Monsieur le Maire précise que l'article 1407 ter II fixe les conditions pour bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration, à savoir :

1. Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
2. Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
3. Les personnes autres que celles mentionnées aux 1 et 2 qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1 à 3 sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Monsieur Franck LE BRETON comprend que cette taxe a été mise en place pour favoriser la location sur du long terme plutôt que saisonnière surtout sur les communes sous tension comme l'est Brides-les-Bains mais il n'y est pas favorable. Il estime qu'on paie assez de taxe comme ça.

Monsieur Jean-Marc MURAZ pense que ça ne va pas inciter certains propriétaires à louer à l'année.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Franck LE BRETON) et 1 abstention (Madame Noëlle CHEDAL-MATER) :**

- **APPROUVE** la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- **DIT** que cette majoration est fixée à 15%,
- **AUTORISE** Le Maire à passer les écritures comptables afférentes,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

### 1.3 Convention avec le SDES pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public

Jean-Marc MURAZ rappelle à l'assemblée que le SDES a pris l'initiative de la réalisation de diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement.

Cette opération qui va se dérouler sur quelques années suivant le nombre de collectivités candidates à ces prestations a été validée par :

La délibération n° CS 11-01-2016 du comité syndical du SDES du 9 février 2016 entérinée par la délibération n° CS 04-14-2019 du comité syndical du 17 décembre 2019, pour le lancement de l'opération et la validation de sa participation financière ;

Les délibérations n° BS 02-06-2016, BS 03-04-2016 et BS 04-05-2016 du bureau syndical du SDES des 6 avril, 17 mai et 14 juin 2016, pour les modalités de mise en œuvre pratiques et opérationnelles de ce dossier.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération (**Annexe n°2**), à passer entre la commune et le SDES.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **VALIDE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune,
- **DIT** que la commune prendra en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## **2. FINANCES**

### 2.1 Subvention d'équilibre à l'Association « Les Amis du Cinéma »

Monsieur ABRIGNANI rappelle que l'association Les Amis du Cinéma a présenté en commission le bilan de l'année écoulée.

Comme exposé en bureau municipal élargi le 21 août dernier, l'association a fait la demande, par courrier en date du 07 août 2023, d'une aide au fonctionnement de 27 811 €, conformément à l'article 23 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du cinéma du Doron.

La situation largement déficitaire de l'association la conduit, en parallèle à solliciter de la commune une subvention exceptionnelle de 3 771 €.

Il est rappelé que lors de cette réunion de présentation du bilan il a été décidé de constituer un groupe de travail (directrice et président de l'association, 1er adjoint, adjointe à la culture, directrice de l'OT, directeur des sports, loisirs & culture) afin d'élaborer des stratégies de développement de l'activité et de l'attractivité du cinéma.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le versement d'une aide au fonctionnement de 27 811 €,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 771 €,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## 2.2 Ouverture élargie de la piscine municipale – revalorisation de la participation financière de la commune

Madame Peggy SHELLEY, adjointe aux Finances, informe l'assemblée que par avenant de 1998 à la convention de concession, la SA « SET de Brides-les-Bains et de Salins les Thermes » s'engage à ouvrir la piscine du 1er juin au 10 septembre ; la commune prenant une partie du coût de cette ouverture supplémentaire sur la base des charges d'exploitation constatées avec une augmentation annuelle de 3%.

Elle rappelle que la participation financière de la commune s'élevait à 33 867,46 € HT soit 40 640,95 € TTC pour 2022.

Madame Peggy SHELLEY propose au Conseil Municipal de verser 34 883,48 € HT soit 41 860,18 € TTC au titre de la participation 2023 (participation 2022 + 3%).

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la participation communale pour l'année 2023 à hauteur de 41 860.18 € TTC (34 883.48 € HT + 6 976.70 € de TVA),
- **DIT** que les crédits votés sont suffisants au compte 67443,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

## **3. COMMANDE PUBLIQUE**

### 3.1 Rapport d'activité du Casino

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 40-1 de la loi n°93-122 du 22 janvier 1993, modifiée, le Casino des 3 Vallées, délégataire de service public, doit présenter au conseil municipal, une fois par an, un rapport annuel de l'exécution de la convention de délégation de service public.

Le rapport est présenté en **Annexe n°3**, et fera l'objet d'une présentation explicite, en séance, par les représentants du délégataire.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel de l'exécution de la convention de délégation de service public tel que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

### 3.2 Attribution du marché de réfection de la rue du Dr MATTHIEU

Jean-Marc MURAZ rappelle à l'assemblée que la collectivité a lancé une consultation pour réaliser, en parallèle des futurs travaux de réaménagement du centre, le réaménagement de la rue du Dr Paul MATTHIEU.

Il a donc été lancé une procédure de marché public le 04 août 2023, avec une date limite de réception des offres le 11 septembre 2023 à midi.

Deux entreprises ont répondu :

1/ SAS MARTOIA - 46, allée des Artisans - 73260 AIGUEBLANCHE  
2/ EUROVIA ALPES / SERTPR - ZI n°3 - 7 rue de l'Expansion - 73460 FRONTENEX  
& SOLS SAVOIE - 603 route d'Orly - 73410 ENTRELACS

Suite à une première analyse, une négociation a été lancée le 14 septembre 2023 pour une réponse attendue le 15 septembre 2023 à 18H.

Les candidats devront répondre selon les critères définis dans les tableaux ci-dessous :

La note technique est inchangée. Le tableau ci-dessous répète ce classement.

| Notation de chaque sous-critère                                                                                |                          |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Candidats et offre                                                                                             | MARTOIA avec négociation | SERTPR avec négociation |
| Critères                                                                                                       |                          |                         |
| Connaissance de site,<br>Analyse des contraintes du chantier et solutions proposées                            | 4,00                     | 4,00                    |
| Performance et qualité des matériaux proposés                                                                  | 13,00                    | 9,00                    |
| Organisation du chantier et<br>méthodologie en lien avec les contraintes du site<br>Moyen humains et matériels | 14,00                    | 12,00                   |
| Environnement et propreté du chantier et des abords                                                            | 4,00                     | 4,00                    |
| Contrôle et Procédure d'autocontrôle                                                                           | 9,00                     | 8,00                    |
| Délais et planning                                                                                             | 9,00                     | 9,00                    |
| Total technique sur /60                                                                                        | 53,00                    | 46,00                   |
| <b>TOTAL VALEUR TECHNIQUE - NOTE /20</b>                                                                       | <b>17,67</b>             | <b>15,33</b>            |

Pour mémoire, les critères de notation de la valeur technique sont les suivants :

- **5 points – connaissance du site**
  - Analyse des contraintes du chantier et solutions proposées (visite de site conseillée)
- **15 points – performance et qualité des matériaux proposés**
  - Références, fiches techniques, provenance des matériaux, courbe granulométrique
- **15 points – organisation du chantier**
  - Méthodologie et procédé d'exécution mis en œuvre pour chaque type de travaux
  - Moyens humains et matériels mis en œuvre pour permettre la bonne exécution des travaux
- **5 points – environnement et propreté du chantier et des abords**
  - Balayeuse, fréquence de nettoyage, moyens mis en œuvre pour limiter la boue, les poussières, le bruit, heure de travail
- **10 points – contrôle**
  - Procédure d'autocontrôle et essais proposés afin de garantir la qualité des études d'exécution, des documents transmis, des ouvrages à réaliser
- **10 points – délais**
  - Présence d'un planning général détaillé obligatoire, phase préparatoire, exécution des travaux
  - Organisation des tâches, rôle des cotraitants et sous-traitants éventuels, enchaînement des tâches, coordination des travaux

La seconde analyse propose le classement définitif des offres proposé dans le tableau suivant :

| Classement après négociation |                       |                      |                            |                                 |            |           |                  |
|------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|---------------------------------|------------|-----------|------------------|
| N° d'ordre                   | Critères              | Prix des prestations |                            | Valeur technique                | Total /100 | Total /20 | Classement final |
|                              | Pondération           | 40%                  |                            | 60%                             |            |           |                  |
|                              | Entreprises           | TOTAL HT             | Note prix non pondérée /40 | Note technique non pondérée /60 |            |           |                  |
| Offre de Base / Négociée     |                       |                      |                            |                                 |            |           |                  |
| 1                            | MARTOIA base avec PSE | 256 599,58 €         | 31,16                      | 53,00                           | 84,16      | 16,83     | 4                |
| 2                            | SERTPR base avec PSE  | 202 805,85 €         | 39,42                      | 46,00                           | 85,42      | 17,08     | 2                |
| 3                            | MARTOIA base sans PSE | 251 963,68 €         | 31,73                      | 53,00                           | 84,73      | 16,95     | 3                |
| 4                            | SERTPR base sans PSE  | 199 881,85 €         | 40,00                      | 46,00                           | 86,00      | 17,20     | 1                |

D'après les critères de notation et après analyse, l'offre de l'entreprise SERTPR (y compris sous-traitants) arrive en position avec une note de 86/100 sur la solution base sans PSE et une note de 85.42/100 sur la base avec PSE.

**Il est donc proposé de retenir l'entreprise SERTPR sur la base avec PSE pour un montant de 202 805.85 € HT.**

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché de réfection de la rue du Dr MATTHIEU à l'entreprise EUROVIA ALPES / SERTPR, pour un montant de 202 805.85 € HT, 40 561.17 € de TVA soit 243 367.02 € TTC suivant le rapport d'analyse des offres **annexé à la présente délibération.**
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

### 3.3 Validation des tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2023/2024

**Vu** La circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, le représentant de l'Etat s'est adressé aux mairies des communes de la Savoie supports de domaines skiables. Il rappelle que les politiques tarifaires en vigueur ont attiré l'attention des juridictions financières et du service du contrôle de légalité.

L'instauration de tarifs différenciés, voire de forfaits gratuits, pour l'accès aux remontées mécaniques des domaines skiables est, dans certains cas, contraire au cadre juridique qui régit les services publics industriels et commerciaux (SPIC), notamment l'article L.342-13 du Code du Tourisme qui qualifie les remontées mécaniques de SPIC. Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des usagers pour un montant des prestations correspondant à leur coût réel.

**Vu** L'article L. 1221-5 du code des Transports précise que l'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social, du système de transport correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs. Une jurisprudence constante encadre les pratiques tarifaires à la seule responsabilité de l'autorité délégante. En outre, le principe d'égalité des usagers devant un service public a valeur constitutionnelle (décision CC du 27 décembre 1973).

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la proposition de tarifs présentée par le délégataire, et ayant fait l'objet d'un vote le 25 juillet 2023 en conseil municipal de la mairie des Allues.

Les évolutions tarifaires proposées prennent en compte la situation économique actuelle.

Les tarifs dits "spéciaux" et de groupes devant faire l'objet d'une discussion au sein des communes et exploitants concernés, seront présentés dans une prochaine délibération.

## A/ tarifs Vallée de Méribel

| Type          | Adulte | Senior (65 à 75 ans) | Enfants (5 à 13 ans) |
|---------------|--------|----------------------|----------------------|
| 4h            | 52,00  | 46,80                | 41,60                |
| 1 jour        | 61,00  | 54,90                | 48,80                |
| 2 jours       | 122,00 | 109,80               | 97,60                |
| 3 jours       | 183,00 | 164,70               | 146,40               |
| 4 jours       | 244,00 | 219,60               | 195,20               |
| 5 jours       | 273,00 | 245,70               | 218,40               |
| 6 jours       | 305,00 | 274,50               | 244,00               |
| 7 jours       | 344,00 | 309,60               | 275,20               |
| 1 jour suppl. | 48,00  | 43,20                | 38,40                |

Tarif famille (2 parents + 2 enfants de -18ans) : 244,00 € par personnes pour 6 jours

Tarif Minipass Vallée de Méribel : 34,00 €

### Tarifs saison :

| FORFAITS SAISON     | TARIFS PUBLIC |
|---------------------|---------------|
| 7jours sur 7        | 1 270,00      |
| 3 jours sur 7*      | 735,00        |
| - 30 ans**          | 889,00        |
| Senior***           | 1 143,00      |
| famille (-20%/pers) | 1 016,00      |

\* accès au domaine Méribel 3 jours par semaine pendant toute la durée de la saison (journées non consommées non reportables), en tarif sans déclinaison d'âge.

\*\* personnes de moins de 30 ans au 31 décembre 2023

\*\*\*personnes de 65 ans révolus et de moins de 75 ans au 31 décembre 2023.

**Gratuités** : enfants de moins de 5 ans et personne de plus de 75 ans.

### Réductions tarifaires :

- Semaine 49 (du 02/12/23 au 08/12/23) à -30%
- Semaine 50 (du 09/12/23 au 15/12/23) et 16 (du 13/04/24 au 21/04/24) à -20%
- Semaine 51 (du 16/12/23 au 22/12/23) à -10%

Monsieur le maire informe l'assemblée que les tarifs proposés sont identiques à ceux de l'année précédente.

### Forfait compétition 1 jour :

- au départ de la Chaudanne : 21,90 €
- stade du Mottaret ou snowpark des Plattières : 25 €

### Forfaits ski + cours débutants :

- 5 jours : 147,90 €
- 6 jours : 165,10 €



## B/ tarifs 3 Vallées

| Type          | Adulte | Senior (65 à 75 ans) | Enfants (5 à 13 ans) |
|---------------|--------|----------------------|----------------------|
| 4h            | 67,00  | 60,30                | 53,60                |
| 1 jour        | 75,00  | 67,50                | 60,00                |
| 2 jours       | 150,00 | 135,00               | 120,00               |
| 3 jours       | 225,00 | 202,50               | 180,00               |
| 4 jours       | 300,00 | 270,00               | 240,00               |
| 5 jours       | 355,00 | 319,50               | 284,00               |
| 6 jours       | 375,00 | 337,50               | 300,00               |
| 7 jours       | 433,00 | 389,70               | 346,40               |
| 1 jour suppl. | 58,00  | 52,20                | 46,40                |
| Extension 3V  | 46,00  | 41,40                | 36,80                |

**Tarif famille** (2 parents + 2 enfants de -18ans) : 1 200,00 € pour 4 personnes pour 6 jours.

**Tarif "Tribu"** (à partir de 3 personnes – un seul paiement) : - 20 € par personne sur le tarif adulte solo.

### Forfaits piétons :

|                 |        |
|-----------------|--------|
| 1 jour          | 28,00  |
| 2 jours         | 41,00  |
| 3 jours         | 52,00  |
| 4 jours         | 63,00  |
| 5 jours         | 74,00  |
| 6 jours         | 85,00  |
| 7 jours         | 96,00  |
| 8 jours         | 107,00 |
| 1 jour sup      | 10,00  |
| Groupe* 1 jour  | 23,50  |
| Groupe* 2 jours | 34,00  |

| Téléportés          |       |
|---------------------|-------|
| 1 tronçon/passage   | 11,50 |
| 2 tronçons/passages | 19,00 |
| Saulire 1           | 13,00 |
| Olympe              | 12,00 |
| Olympe 5 à 6 jours  | 56,80 |
| Montée Pas du Lac   | 15,50 |
| Groupe*             | - 20% |

\*groupe = minimum 20 personnes

### Tarifs saisons :

| FORFAITS SAISON     | TARIFS PUBLIC |
|---------------------|---------------|
| 7jours sur 7        | 1 550,00      |
| 2 jours sur 7*      | 724,00        |
| SkiFlex**           | 724,00        |
| - 18 ans***         | 1 085,00      |
| - 30 ans****        | 1 085,00      |
| Senior*****         | 1 395,00      |
| Tribu               | 1 470,00      |
| famille (-20%/pers) | 1 240,00      |
| Piéton              | 255,00        |
| Piéton Olympe       | 103,00        |

\* accès au domaine 3 Vallées 2 jours par semaine pendant toute la durée de la saison (journées non consommées non reportables), en tarif sans déclinaison d'âge.

\*\* 20 passages par semaine (non consommés non reportables – passage additionnel facturé au tarif du tronçon 1)

\*\*\* personnes de moins de 18 ans au 31 décembre 2023

\*\*\*\* personnes de moins de 30 ans au 31 décembre 2023

\*\*\*\*\* personnes de 65 ans révolus et de moins de 75 ans au 31 décembre 2023.

**Gratuités** : enfants de moins de 5 ans et personne de plus de 75 ans.

### Réductions tarifaires :

- Semaine 49 (du 02/12/23 au 08/12/23) et 50 (du 09/12/23 au 15/12/23) à -20%
- Semaine 51 (du 16/12/23 au 22/12/23) et 16 (du 13/04/24 au 21/04/24) à -10%

**Grille tarifaire 3V Liberté :**

Abonnement (30€ par personne intuitu personae) permettant de bénéficier de tarifs privilégiés à la journée, la 9<sup>ème</sup> journée offerte, puis une nouvelle tous les 6 jours.

Tarifs : -10% par rapport à la grille tarifaire adulte tous les jours sauf le samedi et -20% le samedi.

Applicable aux forfaits journée ski Vallée de Méribel et 3 Vallées.

**Promotion internet 3 Vallées :** remise de 20% le samedi sur tarif adulte.

**Grille tarifaire Ski à la Carte (SALC) :** abonnement identique au 3V Liberté permettant en plus un accès aux stations du groupe Compagnie des Alpes. Limité au domaine skiable des 3 Vallées (pas de tarif sur les domaines propres). Abonnement à 29€, gratuit pour les moins de 18 ans.

**Grille tarifaire Ski Atout Prix :**

Sur présentation d'une carte d'abonnée (au tarif de 15 €), permettant des tarifs privilégiés à la journée ski sur la base des tarifs Vallée de Méribel Minipass. Vente en ligne exclusivement.

| Dates               | Samedi | Dimanche | Lundi |
|---------------------|--------|----------|-------|
| 02/12/23 – 22/12/24 | -50%   | -30%     | -20%  |
| 23/12/23 – 05/01/24 |        |          | -20%  |
| 06/01/24 – 09/02/24 |        |          | -20%  |
| 10/02/24 – 08/03/24 |        |          | -20%  |
| 09/03/24 – 21/04/24 |        |          | -20%  |

**PMR :** -50% à -80% sur présentation d'une carte d'invalidité (applicable à l'accompagnant)

**Forfaits été 2024 :** gratuits pour tout possesseur d'un forfait saison, à l'exception des forfaits 3 Vallées Liberté et piéton.

**Remises commerciales :**

Elles ne pourront pas excéder 50% du tarif public, à l'exception des ski club.

Le délégataire est autorisé à proposer des opérations promotionnelles de courtes durées, sans excéder 50%.

En cas de grand mauvais temps ou de manque de neige, ou tout autre évènement générant des fermetures massives, des remises commerciales exceptionnelles peuvent être appliquées.

Le délégataire propose l'ouverture de la télécabine le 09/12/2023 et la fermeture le 14/04/2023.

Monsieur le Maire rappelle que le délégataire ne peut appliquer aucun autre tarif que ceux issus de la présente délibération.

Les prix indiqués sont en euros TTC pour la saison hiver 2022-2023.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs publics tels que présentés ci-dessus pour la saison hivernale 2023/2024,
- **DEMANDE** au délégataire de lister les volumes des différents forfaits délivrés et des utilisations affectées dans le rapport annuel d'exploitation,
- **FIXE** les dates d'ouverture de la saison hivernale 2023/2024 telles que proposées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

3.4 Thermes de Brides-les-bains : Dates d'ouverture 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code de la Commande Publique prévoit la validation par le délégant des dates d'ouvertures de l'activité gérée par le délégataire.

Un courrier de la directrice des Thermes du 04 septembre 2023, parvenu le 07 septembre propose les dates d'ouverture des établissements thermaux comme suit :

- Cures conventionnées : du lundi 25 mars au samedi 02 novembre 2024.
- Grand Spa Thermal : du mardi 26 décembre 2023 au samedi 02 novembre 2024

Pour mémoire, les cures conventionnées ont été ouvertes du 20 mars au 28 octobre 2023.

Madame Nathalie MARIE expose à l'assemblée que chaque année, des semaines de cure sont perdues.

Suite au débat, les élus concentrent leurs remarques sur les dates d'ouverture de la saison thermale conventionnée. Ils tiennent à mettre en évidence que la période 2022 a déjà été raccourcie et qu'elle tend encore à s'ouvrir toujours plus tardivement au printemps.

Ils souhaitent relever le fait qu'à l'origine, les cures thermales débutaient à la fin des vacances scolaires d'hiver.

Les élus tiennent également à rappeler au délégataire son obligation de faire valider par délibération du Conseil municipal les dates d'ouverture de l'établissement avant d'en assurer la communication.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour,  
2 contre (Nathalie MARIE et Carole CHEDAL)  
et 2 abstentions (Noëlle CHEDAL-MATER et Jean-Marc MURAZ) :**

- **VALIDE** les dates d'ouverture des cures conventionnées pour la saison 2024,
- **VALIDE** les dates d'ouverture du Grand Spa Thermal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS

| LISTE DES ENGAGEMENTS AU 15/09/2023 - Budget Principal |                 |                                                                   |        |              |            |
|--------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------|--------|--------------|------------|
| N° Eng.                                                | Tiers           | Objet                                                             | Compte | Montant TTC  | Date       |
| 438                                                    | PREFECTURE SAVO | FPIC 2023                                                         | 739223 | 147 658,00 € | 28/08/2023 |
| 440                                                    | ROUDET SARL     | FAUCHAGE VOIES COMMUNALES                                         | 615231 | 4 000,00 €   | 28/08/2023 |
| 449                                                    | MYOSOTIS        | ORDI PORTABLE POSTE CHARGE DE TRAVAUX                             | 2183   | 1 953,96 €   | 04/09/2023 |
| 450                                                    | MYOSOTIS        | CABLAGE RESEAUX INFORMATIQUES SERVICE ANIMATION N-1 MAIRIE        | 2135   | 1 668,00 €   | 04/09/2023 |
| 453                                                    | ALLEMOZ Marcel  | RACCORDEMENT RESEAU PLUVIAL ROUTE DE LA SAULCE                    | 2152   | 1 946,40 €   | 04/09/2023 |
| 454                                                    | SONZOGNI        | AMENAGEMENT LOCAL ARCHIVES EN BUREAU SCE ANIMATION                | 2135   | 7 812,00 €   | 05/09/2023 |
| 457                                                    | MYOSOTIS        | ORDINATEUR DIRECTRICE ECOLE                                       | 2183   | 1 050,00 €   | 05/09/2023 |
| 458                                                    | SIP MOUTIERS    | TAXE FONCIERE 2023 - LES ALLUES                                   | 63512  | 14,00 €      | 05/09/2023 |
| 459                                                    | SIP MOUTIERS    | TAXE FONCIERE 2023 - SALINS LES THERMES                           | 63512  | 44 558,00 €  | 05/09/2023 |
| 460                                                    | SIP MOUTIERS    | TAXE FONCIERE 2023 - BRIDES LES BAINS                             | 63512  | 247 082,00 € | 05/09/2023 |
| 461                                                    | CREA TP MONTAGN | REFECTION CHEMIN GORGE AUX PIGEONS                                | 2151   | 1 044,00 €   | 07/09/2023 |
| 462                                                    | GARAGE THERMES  | REPARATION FUIITE DIRECTION ASSISTEE PEUGEOT 206 IMMAT 1312 TF 73 | 61551  | 1 220,94 €   | 07/09/2023 |
| 463                                                    | ALLEMOZ Marcel  | CREATION OUVERTURES NOUVEAU BUREAU SCE ANIMATION                  | 2135   | 8 448,00 €   | 07/09/2023 |
| 464                                                    | SERPOLLET       | ENTRETIEN EP JUIN 2123                                            | 615232 | 1 524,48 €   | 07/09/2023 |
| 465                                                    | COBALP          | MOE REHABILITATION BATIMENT MAIRIE                                | 21311  | 27 120,00 €  | 07/09/2023 |
| 466                                                    | SECOBA          | MOE REHABILITATION BATIMENT MAIRIE                                | 21311  | 28 200,00 €  | 07/09/2023 |
| 467                                                    | STUDIS          | MOE REHABILITATION BATIMENT MAIRIE                                | 21311  | 41 760,00 €  | 07/09/2023 |
| 468                                                    | TABULA RASA     | MOE REHABILITATION BATIMENT MAIRIE                                | 21311  | 111 720,00 € | 07/09/2023 |
| 469                                                    | DE CEGLIE       | ENTRETIEN HAIES                                                   | 615231 | 1 450,00 €   | 07/09/2023 |
| 477                                                    | MYOSOTIS        | ECRAN AVEC SUPPORT                                                | 2183   | 1 164,00 €   | 12/09/2023 |
| 478                                                    | MYOSOTIS        | CABLAGE DES RESEAUX INFORMATIQUES                                 | 2135   | 2 028,00 €   | 12/09/2023 |
| 480                                                    | PETTEX Nicolas  | FFA 2023                                                          | 6042   | 3 000,00 €   | 14/09/2023 |

## 5. QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe que plusieurs cas de COVID ont été diagnostiqués sur la commune Brides-les-Bains et qu'une vigilance est de mise.

Une convention de mise à disposition du personnel entre l'Office de Tourisme et la commune va être signer.

Monsieur Bernard ABRIGNANI : la rentrée scolaire s'est bien passée. Pour le RPI, on dénombre 16 enfants pour cette année scolaire.

Pour le Conseil Municipal des Enfants, il faudra renouveler 3 postes sur 6. L'élection du Maire du CME aura lieu le 25 septembre prochain dans la salle du conseil, le temps de midi.

Carole CHEDAL mentionne des marches glissantes à l'entrée du parc thermal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

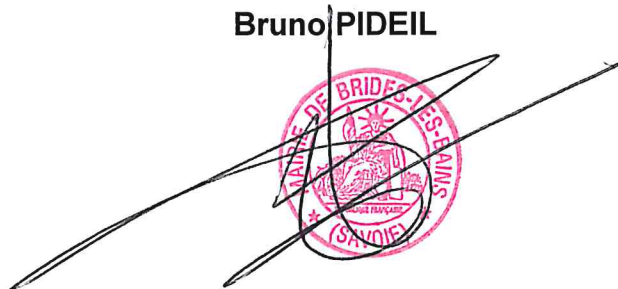
La secrétaire de séance,

Le Maire,

**Madame Nathalie MARIE**



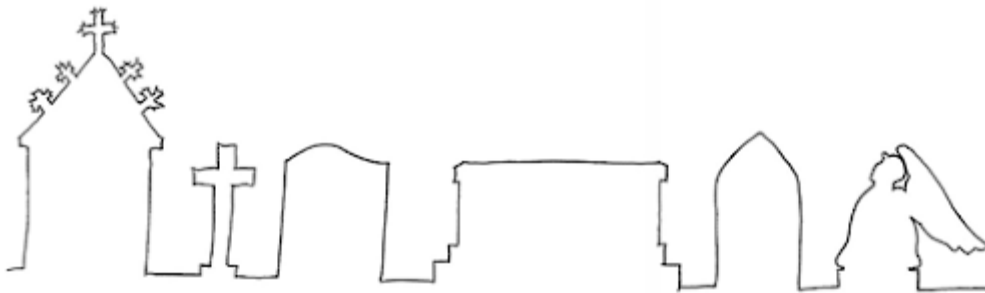
**Bruno PIDEIL**



# PROJET

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE BRIDES-LES-BAINS

En vigueur à compter du 01/01/2024



**Mairie de Brides-les-Bains**

1 Place du Centenaire - 73570 BRIDES-LES-BAINS

## **ARRÊTÉ N°23/00**

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE BRIDES-LES-BAINS**

**Vu** les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

**Vu** les articles 78 à 92 du Code civil,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

**Vu** l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

**Vu** le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**Vu** le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en place le règlement du cimetière communal de Brides-les-Bains,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le bon maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Brides-les-Bains,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est institué un nouveau règlement du cimetière qui abroge le précédent,

**Article 2** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Préfecture.

A Brides-les-Bains, le .....

Le Maire  
**Bruno PIDEIL**

# Sommaire

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 : DROIT A INHUMATION *Page 6*

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE MUNICIPAL AU PUBLIC

## **CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

ARTICLE 5 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN *Page 7*

ARTICLE 6 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

ARTICLE 7 : DIMENSIONS DES FOSSES

ARTICLE 8 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DE LA SÉPULTURE

ARTICLE 10 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN *Page 8*

## **CHAPITRE 3 : CONCESSIONS**

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS – TITRE DE CONCESSIONS *Page 9*

ARTICLE 12 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS

ARTICLE 13 : TYPES DE CONCESSION

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE *Page 10*

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES CONCESSIONS

ARTICLE 16 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSION *Page 11*

ARTICLE 17 : RÉTROCESSION

ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT

ARTICLE 19 : CONVERSION *Page 12*

## **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

ARTICLE 20 : DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES *Page 13*

ARTICLE 21 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLAN D'AMÉNAGEMENT ET NATURE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

ARTICLE 23 : DÉLAI DE CONTINUITÉ ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 24 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX *Page 14*

ARTICLE 25 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 26 : SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS *Page 15*

ARTICLE 27 : SÉCURITÉ DES PERSONNELS

ARTICLE 28 : PROPRIÉTÉ DES CHANTIERS ET DÉPÔT DE MATÉRIEL

ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 30 : ENTRETIEN

## **CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS**

ARTICLE 31 : MISE EN BIÈRE *Page 17*

ARTICLE 32 : HORAIRES DES CONVOIS FUNÈBRES

## **CHAPITRE 6 : LES INHUMATIONS**

ARTICLE 33 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL *Page 18*

ARTICLE 34 : AUTORISATION D'INHUMATION

ARTICLE 35 : INHUMATION AU CIMETIÈRE

## **CHAPITRE 7 : LES EXHUMATIONS**

ARTICLE 36 : DEMANDE D'EXHUMATION *Page 19*

ARTICLE 37 : DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

ARTICLE 38 : INTERDICTIONS D'EXHUMER

## **CHAPITRE 8 : LE CAVEAU PROVISOIRE**

ARTICLE 39 : CAVEAU PROVISOIRE *Page 20*

## **CHAPITRE 9 : L'OSSUAIRE**

ARTICLE 40 : OSSUAIRE *Page 21*



## **CHAPITRE 10 : L'ESPACE CINÉRAIRE**

|                                           |                |
|-------------------------------------------|----------------|
| ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES       | <i>Page 22</i> |
| ARTICLE 42 : DÉPÔT DE FLEURS ET OBJETS    |                |
| ARTICLE 43 : DISPERSION DES CENDRES       |                |
| ARTICLE 44 : RETRAIT D'UNE URNE           |                |
| ARTICLE 45 : NON RENOUVELLEMENT DES CASES | <i>Page 23</i> |

## **CHAPITRE 11 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE**

|                                                                                                                               |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| ARTICLE 46 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE                                                                 | <i>Page 24</i> |
| ARTICLE 47 : ACCÈS AU CIMETIÈRE                                                                                               |                |
| ARTICLE 48 : AUTORISATIONS D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES PROFESSIONNELS ET LES VÉHICULES PARTICULIERS                            |                |
| ARTICLE 49 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES                                                                                    | <i>Page 25</i> |
| ARTICLE 50 : DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES                                                                                |                |
| ARTICLE 51 : SÉRÉNITÉ DU CIMETIÈRE ET ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS                                                       |                |
| ARTICLE 52 : DÉGÂTS ET RESPONSABILITÉS                                                                                        | <i>Page 26</i> |
| ARTICLE 53 : OBLIGATIONS ET ENTRETIEN DE LA CONCESSION                                                                        |                |
| ARTICLE 54 : MONUMENT FUNÉRAIRE MENACANT RUINE                                                                                |                |
| ARTICLE 55 : INTERDICTION DE TRAVAUX                                                                                          | <i>Page 27</i> |
| ARTICLE 56 : DÉCHETS                                                                                                          |                |
| ARTICLE 57 : OFFRE DE SERVICE                                                                                                 |                |
| ARTICLE 58 : AFFICHAGE                                                                                                        |                |
| ARTICLE 59 : VOLS                                                                                                             |                |
| ARTICLE 60 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL                                                                      |                |
| ARTICLE 61 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES                                                    | <i>Page 28</i> |
| ARTICLE 62 : RELATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LES AGENTS MUNICIPAUX ET RESPECT DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ |                |
| ARTICLE 63 : SANCTIONS                                                                                                        |                |
| ARTICLE 64 : CHAMP D'APPLICATION                                                                                              |                |

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 : DROIT A INHUMATION

En application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal de Brides-les-Bains :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des personnes, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la ville, quels que soient leur domicile et lieu de décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la ville.

## ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Les terrains du cimetière comprennent :

1- Le terrain commun (non concédé) mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans. Il est affecté à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession.

2- Les concessions pour fondation de sépultures privées (familiales, collectives ou individuelles). Ces concessions sont les suivantes :

- ✚ concessions trentenaires,
- ✚ concessions perpétuelles.

3- Un ossuaire municipal,

4- Un caveau provisoire,

5- Un jardin du souvenir,

9- Deux columbariums :

- ✚ Columbarium A,
- ✚ Columbarium B.

## ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière de la ville de Brides-les-Bains est situé rue du Cimetière.

Le plan général est consultable en mairie à l'accueil et sera affiché à la porte du cimetière.

## ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE MUNICIPAL AU PUBLIC

Le cimetière de Brides-les-Bains est ouvert au public, il est fermé aux entreprises du samedi 12H au lundi matin 7H.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre dérogatoire, l'entrée dans le cimetière, en dehors des heures fixées ci-dessus, et si les circonstances le justifient. En dehors de ces horaires, le cimetière pourra être fermé au public le temps nécessaire à la réalisation de certaines opérations funéraires.

## **CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

---

### **ARTICLE 5 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts. Dans le terrain commun, des emplacements pourront être attribués aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (Article L.2213-7 du CGCT).

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les familles auront la liberté d'acquérir même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation de personnes inhumées en terrain commun.

### **ARTICLE 6 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE**

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées le même mois, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment profonde pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

### **ARTICLE 7 : DIMENSIONS DES FOSSES**

En pleine terre, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 2 m de long sur 1 m de large. Chaque fosse mesure de 1 m 50 à 2 m 50 de profondeur. A chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée (Article R.2223-3 du CGCT). Le vide sanitaire est de 1 m.

### **ARTICLE 8 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES**

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,30 mètre dans tous les sens.

### **ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DE LA SÉPULTURE**

Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. On peut seulement y placer des signes indicatifs pouvant être enlevés facilement.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite, seules les plantations de fleurs ou plantes de petites dimensions seront autorisées.

## **ARTICLE 10 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Le carré commun est le terme qui remplace désormais celui de fosse commune ou carré des indigents. Il représente toute la superficie du cimetière qui n'a pas été déterminée comme abritant des concessions payantes. Il permet à chacun d'obtenir le droit à sépulture individuelle. Il est destiné aussi aux personnes ayant de faibles revenus dites aussi personnes dites « décédées sans ressources suffisantes ».

Le carré commun permet une sépulture individuelle et gratuite prévue à l'article L.2223-3 du CGCT.

Les sépultures, en terrain commun, pourront être reprises dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inhumation. A l'issue des 5 ans, la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Elle peut également proposer à la famille du défunt si celle-ci est connue de transférer le corps vers une concession pour une durée plus longue.

Les reprises seront effectuées, par arrêté du Maire, affichées en mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière.

Les objets et ornements divers devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. Passé ce délai, les objets non retirés seront enlevés par la commune.

## CHAPITRE 3 : CONCESSIONS

---

### ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS – TITRE DE CONCESSION

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser à l'accueil de la Mairie. Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

Le titre de concession se caractérise par un contrat particulier d'occupation du domaine public établi entre le titulaire et la commune, qualifié acte de concession ou arrêté de concession. Il est attribué par l'autorité communale au titulaire lorsque celui-ci accepte ses engagements contractuels et s'acquitte de ses obligations susmentionnées. Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective) et sa durée. Il est établi en trois exemplaires à savoir : le titulaire, l'administration communale et le comptable public.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

### ARTICLE 12 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en plusieurs catégories :

- ✓ Les concessions perpétuelles déjà concédées,
- ✓ Les concessions temporaires pour une durée de quinze ans,
- ✓ Les concessions trentenaires,
- ✓ Les cases du colombarium concédées pour 5 ans,
- ✓ Les cases du colombarium concédées pour 10 ans,
- ✓ Les cases du columbarium concédées pour 15 ans.

### ARTICLE 13 : TYPES DE CONCESSION

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire. Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :

- Concession individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- Concession familiale ou de famille : elle est concédée au concessionnaire et aux membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire. La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

- Concession collective : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès des services municipaux. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'un prix fixé par décision du conseil municipal en fonction de la catégorie et de la superficie de la concession.

Le type de la sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Ces concessions ne sont concédées qu'à l'occasion d'un décès et ne pourront être concédées à l'avance.

#### **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective ou dépôts d'urnes cinéraires des personnes désignées dans le contrat.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état d'entretien le terrain concédé. Ils doivent veiller au bon état de solidité des monuments et signes funéraires érigés sur la concession. Il est nécessaire de déposer, en mairie, une demande de travaux pour construire, réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES CONCESSIONS**

A l'occasion de l'ouverture d'un caveau avec bouchon enterré, l'entreprise prendra soin de remettre en place le gravier sans le mélanger avec de la terre, ni le disperser en dehors de la voie. Elle devra procéder au remblaiement de la concession jusqu'au niveau de l'allée, le sable sera correctement compacté avant la remise en place des pavés ou goudron. L'entreprise devra laisser le lieu dans le même état que ce qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

## **ARTICLE 16 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS**

Les concessionnaires de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation nominative et exclusive à destination de sépulture.

Le concessionnaire ne peut ni vendre sa concession, ni l'échanger.

Le concessionnaire peut la transmettre par testament. Mais, dans ce cas, il convient de faire mention de la concession dans une clause expresse, même en cas de leg universel.

Le concessionnaire peut la transmettre par donation. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution établi par l'autorité municipale.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La mairie doit être informée de tout changement. Ainsi, le concessionnaire devra lui transmettre une copie de la donation, ou une attestation du notaire certifiant la transmission par testament.

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans testament, sa concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage ; **elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux, ce qui implique que l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de préjudicier aux autres co-titulaires.**

Quand des conflits au sujet de la jouissance d'une concession surgissent entre les cohéritiers ou entre les héritiers et légataires universels du concessionnaire, l'autorité municipale refuse l'autorisation d'inhumer dans la concession jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés sur la résolution du litige.

## **ARTICLE 17 : RÉTROCESSION**

La rétrocession à la ville à titre onéreux (remboursement par la ville du prix versé pour l'achat de la concession en proportion du temps restant à courir jusqu'à expiration) de terrain concédé pourra être autorisée, par décision municipale, sous réserve que le terrain soit libre de tout corps et de tout monument ou caveau.

La demande de rétrocession ne pourra émaner que du concessionnaire, par écrit et sur présentation du titre de concession.

## **ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT**

Les concessions funéraires peuvent être renouvelées à leur expiration pour une période de quinze ans, de trente ans, à l'exception des cases de columbarium qui ne peuvent être renouvelées que pour une période de 5 ans, 15 ans ou 30 ans.

En cas d'inhumation, si le délai de renouvellement de la concession arrive à échéance, le concessionnaire devra procéder au renouvellement de la concession avant toute demande d'inhumation.

Le renouvellement d'une concession funéraire par un ayant droit ne lui confère pas la qualité de concessionnaire, il est juste co-titulaire.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par affichage sur la concession et par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de renouvellement

d'une concession, la ville ne reprendra possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé, depuis l'expiration de la première période, comptera dans la nouvelle période à couvrir.

Les autorités municipales se réservent le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour des motifs visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les autorités municipales se réservent le droit de mettre en demeure un concessionnaire négligeant de nettoyer sa concession avant de lui octroyer le droit à renouvellement. Le concessionnaire disposera d'un délai de 1 mois pour faire les travaux d'entretien et de nettoyage.

Les objets provenant des tombes non renouvelées par le concessionnaire ou ses ayants droit deviennent propriété de la commune s'ils n'ont pas été récupérés par la famille.

#### **ARTICLE 19 : CONVERSION**

Les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un acte et le paiement du prix correspondant à la nouvelle catégorie de concession.

La conversion d'une concession ne pourra se faire qu'à l'échéance et au renouvellement de cette dernière.



## **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

---

### **ARTICLE 20 : DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction peut édifier un monument. Pour des raisons de sécurité, la hauteur du monument ne pourra dépasser 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol. Les caveaux édifiés sur les concessions doivent avoir une ouverture au-dessus du niveau du sol.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du chantier, faire auprès de la mairie une déclaration préalable de travaux dans les conditions prévues à l'article 23.

### **ARTICLE 21 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLAN D'AMÉNAGEMENT ET NATURE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments seront édifiés en respectant bien l'alignement conformément au plan général du cimetière.

### **ARTICLE 22 : DÉCLARATION DE TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La déclaration de travaux sera faite par écrit par le concessionnaire, ses ayants droit ou son mandataire. Cette déclaration devra stipuler la date de commencement et de fin estimée des travaux.

Un récépissé de déclaration de travaux sera établi par les services municipaux, à condition que les travaux envisagés respectent l'ordre public. Les travaux ne pourront pas commencer avant que le récépissé de déclaration de travaux ne soit établi.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

Tous les demandeurs restent directement responsables vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages pouvant résulter de ces travaux.

### **ARTICLE 23 : DÉLAI DE CONTINUITÉ ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

## **ARTICLE 24 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du maire.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer strictement aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

## **ARTICLE 25 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les entrepreneurs dûment mandatés par le ou les concessionnaire(s) sont tenus de se présenter en mairie avant d'entamer le travail qui leur a été confié et d'en signaler l'achèvement.

Ils sont accompagnés par le conservateur ou son représentant qui établit un état des lieux avant et à l'issue des travaux, lequel est signé par l'entrepreneur qui doit être titulaire d'un mandat du concessionnaire.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de façon à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni à compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction de caveau ne pourra débuter qu'après l'évacuation de ces terres.

Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci. Il est strictement interdit de déposer des plantations, des fleurs ou articles funéraires dans les allées et sur les espaces inter-tombes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outils sur les tombes voisines. Si au cours des travaux, le déplacement d'objets funéraires d'une concession voisine s'avère indispensable, ils devront être remis à l'identique.

## **ARTICLE 26 : SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**

Les non professionnels ou entreprises effectuant des travaux dans le cimetière doivent prendre toutes les dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis-à-vis du public que des sépultures voisines (barriérage...).

Les matériaux, ornements et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement des travaux doivent être solidement maintenus. Leur équilibre ne doit pas être compromis.

Les monuments devront être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture de fosses voisines. Dans tous les cas où la configuration du terrain le nécessiterait, il sera toléré la mise en place de plusieurs éléments de 20 cm pour stabiliser la construction et faciliter les travaux.

## **ARTICLE 27 : SÉCURITÉ DES PERSONNELS**

Les entrepreneurs doivent se conformer aux contraintes particulières inhérentes au cimetière de la commune de Brides-les-Bains et aux dispositions du Code du Travail relatives aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont les personnels exécutent des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

## **ARTICLE 28 : PROPRETÉ DES CHANTIERS ET DÉPÔT DE MATÉRIEL**

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois funéraires et des visiteurs. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur des caniveaux d'évacuation d'eau. Ils seront obligatoirement remis en place une semaine après la fermeture de la fosse.

Après la remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines, et en général tous abords, en parfait état de propreté. Tout excédent de terre sera évacué par l'entreprise.

## **ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS**

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé sera nettoyé de tout élément de construction. L'entreprise devra reprendre tout ou partie des travaux et se conformer aux limites de la concession.

## **ARTICLE 30 : ENTRETIEN**

Un entretien régulier sera effectué par le service espaces verts, en raison de 3 fois l'an :

- au printemps,
- l'été,
- début septembre.

Cet entretien devra concerner uniquement les parties communes, le mur d'enceinte et les concessions concernant :

- les soldats morts pour la France dont la famille n'effectue plus les travaux d'entretien ;
- les anciens Maires ;
- le terrain commun.

**La tombe est considérée comme une propriété privée.** L'entretien des tombes incombe au concessionnaire, c'est-à-dire à la famille qui a acheté la concession. Les travaux d'entretien

des tombes ne sont pas des travaux d'ordre public, même si ceux-ci sont situés sur le domaine public.

Par ailleurs, les employés communaux s'assureront qu'aucun objet, pot, ornement ...soient entreposés entre les tombes. De la même façon, tout contenant ne devra être laissé à proximité immédiate de la concession.

A l'entrée du cimetière, un endroit dédié est installé avec :

- un bac à compost, sous forme d'un cabanon,
- un conteneur pour le recyclage des pots de fleurs et bouteilles en plastique,
- un point d'eau avec des arrosoirs.

A la Toussaint, le service à la population veillera à fleurir :

- l'ossuaire,
- le terrain commun.

Parce que la protection de l'environnement et la santé de tous sont deux préoccupations majeures, la fin de l'utilisation de pesticides est engagée pour l'entretien des espaces verts du cimetière. Dans ce cadre, l'utilisation de pesticides et/ou toutes substances nocives sont interdites dans le cimetière communal.

## CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

---

### ARTICLE 31 : MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil répondant aux exigences réglementaires, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur son couvercle. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de l'entreprise de Pompes Funèbres, portera le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et celle du décès. Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront également valables pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La mère décédée et son (ses) enfant(s) mort-né(s) pourront être inhumés dans le même cercueil. De même, plusieurs enfant(s) mort-né(s) pourront être inhumés dans le même cercueil.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu de décès ou, en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'Officier de l'État Civil du lieu de dépôt du corps.

### ARTICLE 32 : HORAIRES DES CONVOIS FUNÈBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec l'entreprise de Pompes Funèbres. Les convois funéraires auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière fixées dans l'article 4. Toutefois, en fin de journée, le dernier convoi funéraire admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 2 heures avant l'heure de fermeture prévue.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés sauf dérogation spéciale du maire.

## **CHAPITRE 6 : LES INHUMATIONS**

---

### **ARTICLE 33 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant ou à l'entreprise de Pompes Funèbres par l'Officier de l'État Civil du lieu de décès ou en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'Officier de l'État Civil du lieu de dépôt du corps, aura été remise au responsable du cimetière avec les autres autorisations nécessaires dûment complétées et signées.

### **ARTICLE 34 : AUTORISATION D'INHUMATION**

Les inhumations feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande signée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le concessionnaire ou ayant droit ou mandataire, devra établir une demande d'autorisation d'ouverture de concession.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans une tombe qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité ou de santé publique.

### **ARTICLE 35 : INHUMATION AU CIMETIÈRE**

Les inhumations auront lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

## CHAPITRE 7 : LES EXHUMATIONS

---

### ARTICLE 36 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire et celles issues des reprises de concessions administratives, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt de la famille, ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée **par le plus proche parent du défunt**. Les demandes concernant ces opérations seront déposées auprès des services du cimetière au moins deux jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumation porteront les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues de la signature du plus proche parent du défunt à exhumer justifiant de son identité. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation d'exhumer ne sera pas délivrée et la famille devra saisir le tribunal compétent en vue du règlement du litige.

Les demandes d'exhumation des corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées de l'autorisation d'ouverture de la concession sollicitée par des concessionnaires ou leurs ayants droit.

### ARTICLE 37 : DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du responsable du cimetière et/ou du policier municipal qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté. Les bois des cercueils seront incinérés dans un endroit dédié.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans une autre concession du cimetière communal ou dans une concession du cimetière d'une autre commune ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, réinhumés dans l'ossuaire communal ou feront l'objet de crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

### ARTICLE 38 : INTERDICTIONS D'EXHUMER

Les exhumations ne pourront avoir lieu pendant Les périodes de forte chaleur, les 8 jours précédant la Toussaint, ainsi qu'en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Néanmoins, pendant cette période, l'administration municipale pourra accorder des dérogations, notamment si l'exhumation est nécessaire pour permettre une inhumation suite à un décès.

## CHAPITRE 8 : LE CAVEAU PROVISOIRE

---

### ARTICLE 39 : CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans l'une des cases du caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés plus de six jours devront être placés dans un cercueil hermétique. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire pourrait ordonner l'inhumation en terrain commun, après avis à la famille.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou communale demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les réinhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau provisoire pour une durée maximum d'un mois. Le dépôt et la sortie de ces cercueils auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.



## CHAPITRE 9 : L'OSSUAIRE

---

### ARTICLE 40 : OSSUAIRE

Dans le cimetière où se trouve des concessions reprises, le maire doit, créer un ossuaire dans le cimetière Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Cet ossuaire est créé, par arrêté.

Un ossuaire est une construction destinée à recevoir des ossements humains. Cette construction est affectée à perpétuité pour la conservation des restes exhumés (Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT Article L.2223-4. Les restes exhumés des concessions reprises sont aussitôt réinhumés. Ils sont remis dans de « petits cercueils » appelés « boîtes à ossements » ou « reliquaires ». Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements de dimensions appropriées CGCT Article R.2223-20 ; Rép. Min. n° 33616 : JOAN du 8 novembre 1999. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire CGCT Article R.2223-6 et R.2512-33.

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir des reliquaires identifiés provenant :

- ✚ Des emplacements de terrain commun repris par la ville après expiration du délai de 5 ans,
- ✚ Des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées,
- ✚ Des concessions perpétuelles reprises après la procédure d'état d'abandon.

La famille ne peut plus réclamer les restes mortels de leur défunt placé dans l'ossuaire. Elle pouvait se manifester avant l'expiration du délai de rotation des sépultures en terrain ordinaire, ou au terme des deux ans après la date d'échéance d'une concession temporaire, ou lors de la procédure de constatation d'abandon. Il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire est définitif Rép Min n° 00131 : JO Sénat du 23 août 2012.

En fonction de la place disponible dans l'ossuaire, le Maire fera procéder à la crémation des restes exhumés, sauf en cas d'opposition connue ou attestée du défunt. Cependant, depuis la loi du 19 décembre 2008, le Maire doit être vigilant et ne pas procéder à la crémation des restes d'une personne qui avait manifesté son opposition à cette opération Les restes mortels de ces personnes doivent obligatoirement être entreposés dans l'ossuaire.

## CHAPITRE 10 : L'ESPACE CINÉRAIRE

---

### ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'espace cinéraire comprend :

- ✚ Un columbarium,
- ✚ Un lieu de dispersion appelé « Jardin du souvenir ».

### ARTICLE 42 : DÉPÔT DE FLEURS ET OBJETS

Afin de conserver ce lieu en parfait état d'entretien et pour qu'il y règne une atmosphère propice au recueillement, aucune construction, plantation, aucun signe funéraire, ornement ou objet quelconque ne pourra être déposé dans le lieu de dispersion et au pied des columbariums.

Des fleurs pourront être déposées le jour de la cérémonie funéraire au pied des columbariums et dans l'espace de dispersion pour une durée qui n'excédera pas 1 mois. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services de la mairie.

### ARTICLE 43 : DISPERSION DES CENDRES

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres du défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, emplacement prévu à cet effet. A l'intérieur du cimetière, il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans ce lieu.

La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie.

La demande de dispersion sera faite, par écrit, par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille du défunt ou de son mandataire.

Chaque dispersion sera consignée dans un registre tenu par le service municipal en charge du cimetière.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Le service du cimetière fera apposer une plaque normalisée qui comportera le nom, le prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Le dépôt de cendres au lieu de dispersion implique l'abandon, sans possibilité de récupérer les cendres funéraires.

L'exhumation des restes funéraires dispersés dans le lieu de dispersion n'est pas possible.

### ARTICLE 44 : RETRAIT D'UNE URNE

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la réglementation en vigueur concernant les exhumations. Les règles restent les mêmes que celles des exhumations citées dans le chapitre des exhumations du présent règlement.

#### **ARTICLE 45 : NON RENOUVELLEMENT DES CASES**

A l'issue des deux ans et après l'échéance d'une case de columbarium, les urnes non réclamées par la famille seront déposées dans l'ossuaire municipal avec une plaque d'identification.

La reprise des cases de columbarium non renouvelées s'effectue dans les mêmes conditions que la reprise des concessions.

## **CHAPITRE 11 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE**

### **ARTICLE 46 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière conformément aux dispositions prévues dans la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- ✚ Le mode de transport des personnes décédées,
- ✚ Les inhumations et exhumations,
- ✚ Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **ARTICLE 47 : ACCÈS AU CIMETIÈRE**

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux personnes accompagnées d'un animal non tenu en laisse et de toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule extérieur à la ville (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied sur la sépulture de leurs parents ou de leurs proches. Les autorisations ne seront délivrées que sur présentation de la carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

Cette autorisation est personnelle et doit être délivrée par le Maire pour une durée de trois ans. Elle doit être présentée lors de tout contrôle.

## **ARTICLE 48 : AUTORISATIONS D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES PROFESSIONNELS ET LES VÉHICULES PARTICULIERS**

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- + Les véhicules de moins de 15 tonnes (sauf autorisation délivrée par l'administration municipale) ;
- + Les véhicules des entreprises de pompes funèbres ; les fourgons et véhicules funéraires ;
- + Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes ;
- + Les véhicules des particuliers bénéficiant de l'autorisation spéciale prévue à l'article 46 ;
- + Les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

La vitesse de ces véhicules ne devra jamais dépasser les 10 Km à l'heure.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, les propriétaires des véhicules susmentionnés seront totalement responsables des dégâts occasionnés.

## **ARTICLE 49 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES**

Aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à une déclaration préalable auprès du service du cimetière en mairie.

## **ARTICLE 50 : DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES**

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice, à la morale et à la décence.

Les concessionnaires devront toujours veiller à ce que leurs plantations ne puissent porter préjudice aux concessions voisines et au bon ordre dans le cimetière. Les concessionnaires et les ayants droit sont responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces plantations.

Les espaces situés devant les tombes pourront être, sur un espace déterminé par la mairie plantés en fleurs ou arbustes.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions, les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées.

Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage en cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de la concession.

Les articles funéraires, tel que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles.

## **ARTICLE 51 : SÉRÉNITÉ DU CIMETIÈRE ET ATTEINTES AU RESPECT D'UN AUX MORTS**

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

En conséquence, les cris, chants ou musiques (en dehors de ceux accompagnant une cérémonie) et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

De même, il est expressément défendu :

- ✚ D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui, ou sur les espaces publics et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et espaces publics ;
- ✚ D'y jouer, boire ou manger ;
- ✚ De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire ;
- ✚ De fouler les terrains servant de sépulture ;
- ✚ D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes autre que la sienne.

## **ARTICLE 52 : DÉGÂTS ET RESPONSABILITÉS**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dommages causés à leurs concessions suite à leurs demandes de travaux.

Les concessionnaires et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages. Il est rappelé notamment, que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire.

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations des monuments funéraires, des bris d'objets, d'arbustes, de fleurs situés sur les tombes.

## **ARTICLE 53 : OBLIGATIONS ET ENTRETIEN DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire est tenu de maintenir sa concession en bon état.

Si le Maire juge :

- qu'un caveau ou un monument laisse échapper les émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ;
- que des plantations viennent à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines, ou la sécurité publique, ou une gêne pour la circulation ;

Il en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes les mesures utiles pour remédier à la cause d'insécurité.

Tant que les travaux n'auront pas été réalisés, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront procéder aux travaux nécessaires dans le délai qui leur sera imparti par le Maire. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure d'effectuer ces travaux dans ce délai, ils devront en référer au Maire, dans les quinze jours suivant la date de l'avis.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, une nouvelle mise en demeure sera adressée au concessionnaire.

A défaut de réalisation des travaux, dans les délais impartis, le Maire fera procéder d'office à leur exécution aux frais du concessionnaire.

#### **ARTICLE 54 : MONUMENT FUNÉRAIRE MENACANT RUINE**

Le Maire peut refuser de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Il sera alors fait application de la procédure prévue par la réglementation.

#### **ARTICLE 55 : INTERDICTION DE TRAVAUX**

Le Maire peut refuser temporairement la réalisation de travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées après mise en demeure restée infructueuse.

#### **ARTICLE 56 : DÉCHETS**

Il est formellement interdit de déposer des déchets et des ordures de toute nature dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Des points de collecte de tri sélectif sont mis à la disposition du public.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent dans le cimetière, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires de toute nature qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions, y compris les planches de cercueil qui doivent être acheminées dans un centre de traitement prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 57 : OFFRE DE SERVICE**

Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière, toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

#### **ARTICLE 58 : AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, autres que celles de l'administration communale, sur les murs et aux portes du cimetière. Plus généralement, il est interdit de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis, etc.

#### **ARTICLE 59 : VOLS**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **ARTICLE 60 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL**

Il est expressément interdit aux employés communaux de donner aux familles des indications tendant à désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

Il est notamment interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière :

- ✓ De participer directement ou indirectement aux travaux d'une entreprise, à la construction ou à la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ;
- ✓ De faire le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- ✓ De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions ;
- ✓ De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- ✓ De tenir conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence du lieu.

Tout personnel devra avoir une tenue décente et correcte dans l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 61 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES**

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires devra observer, dans l'exercice de ses fonctions, une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne doivent jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par le service de police municipale. Tout personnel devra avoir une tenue décente et correcte dans l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 62 : RELATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LES AGENTS MUNICIPAUX ET RESPECT DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ**

Les relations entre les prestataires de service funéraire et les agents municipaux doivent s'inscrire dans un cadre strict de relations professionnelles empreintes de courtoisie et de respect. Professionnels et agents municipaux veilleront tout particulièrement à respecter et faire respecter les principes déontologiques de la profession ainsi que la neutralité.

## **ARTICLE 63 : SANCTIONS**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal par le service de police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

## **ARTICLE 64 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant dans le cimetière, usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.





Régie à l'autonomie financière  
Pour l'exploitation  
Du Grand Hôtel des Thermes  
S.P.I.C.

# STATUTS

Conseil municipal  
Du 19 octobre 2023

En application des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BRIDES LES BAINS (ci-après désignée par « la Commune ») a décidé de créer, par délibération du 19 octobre 2023, un service public industriel et commercial (SPIC) doté de l'autonomie financière (ci-après désignée par « Grand Hôtel des Thermes » ou « GHT »), afin d'assurer la gestion du service public d'hôtellerie-bar-restauration et prestations annexes du Grand Hôtel des Thermes

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION**

La régie est dénommée « Grand Hôtel des Thermes ».

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le GHT a pour objectif d'assurer les missions d'accueil, d'hébergement hôtelier, de bar et de restauration et prestations annexes.

Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

Il est autorisé à assurer le transport public routier de ses clients.

Le GHT peut, en ce qui concerne la restauration et les prestations annexes, déléguer toute ou partie de ces missions aux organisations existantes qui y concourent.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le GHT est créé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, pour une durée illimitée

### **ARTICLE 4 : SIEGE – COLLECTIVITE TERRITORIALE DE RATTACHEMENT**

Le GHT a son siège à :

Allée des Sources

Parc Thermal

73 570 BRIDES-LES-BAINS

La collectivité territoriale de rattachement est la commune de Brides-les-Bains.

## **TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

La régie du Grand Hôtel des Thermes dispose d'organes de gestion propres, à savoir un conseil d'exploitation et son président, et un directeur.

### **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

6.1 – Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres titulaires, représentant deux collègues :

- Le collège des membres élus, composé de quatre (4) élus municipaux
- Le collège des personnes qualifiées composé d'une (1) personne assurant la direction générale des services de la commune

6.2 – La Présidence du Conseil d'exploitation est assurée par le maire

6.3 – Les conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat, sur proposition du maire, en sa qualité de président du conseil d'exploitation.

6.4. – Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation.

6.5. – Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites, sauf remboursement de frais de déplacement.

6.6. – En cas de vacance d'un siège, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour terminer le mandat inachevé.

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

---

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du GHT, notamment il :

- autorise le directeur à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions ;
- vote le budget du GHT et délibère sur le compte financier de l'exercice écoulé ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les tarifs dus par les usagers des services gérés par le GHT. Ces tarifs sont établis de façon à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

---

Le conseil d'exploitation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président.

Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président. Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un des membres fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance du conseil d'exploitation à laquelle il a été convoqué, il pourra donner pouvoir à un autre membre.

Un même membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à cinq jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents, les règles de quorum ne s'appliquant plus, à la seule condition que l'ordre du jour reste identique à celui de la première convocation.

Les délibérations sont votées à la majorité des votants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou, en cas d'absence, du vice-président, est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf s'il est personnellement concerné par une affaire à l'ordre du jour. Il tient procès-verbal des séances qu'il soumet au Président. S'il est absent le président désigne un secrétaire.

Le conseil d'exploitation peut former en son sein des commissions consultatives.

Chaque commission est convoquée par son président. Elles émettent des propositions qui doivent être validées par le conseil d'exploitation. A ces commissions peuvent participer des personnalités qualifiées extérieures au GHT.

Seul un membre du conseil d'exploitation peut être élu Président d'une commission.

## **CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 9 : NOMINATION**

---

Pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent répondre aux conditions fixées par le conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 10 : INCOMPATIBILITES**

---

Le Directeur ne peut être ni conseiller municipal, ni membre du conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, n'occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du conseil d'exploitation, lequel procède sans délais à son remplacement.

### **ARTICLE 11 : REMUNERATION**

---

La rémunération du Directeur est fixée par le Président après avis du conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS, FONCTIONS**

---

Le Directeur est le représentant légal du GHT.

A ce titre, notamment :

- il exécute les délibérations du conseil d'exploitation ;
- il est chef du personnel : avec l'agrément du président, il recrute les salariés du GHT dans les limites des inscriptions budgétaires, et les licencie ;
- il représente le GHT en justice ;
- il passe les contrats et engage les dépenses, dans les limites des inscriptions budgétaires
- d'une manière générale, fait tous les actes conservatoires des droits du GHT et prend toute mesure d'urgence à charge d'en rendre compte au conseil d'exploitation ;
- il peut déléguer sa signature.

Le Directeur présente chaque année un rapport sur l'activité du GHT qui est soumis au conseil d'exploitation par son Président, puis au Conseil Municipal.

Le Directeur présente chaque année au vote du conseil d'exploitation les comptes de résultat et compte de gestion du GHT. Il soumet le budget prévisionnel au conseil d'exploitation, puis son président le présente au vote du conseil municipal.

## **CHAPITRE 3 : LES FONCTIONS DE COMPTABLE**

### **ARTICLE 13 : NOMINATION**

---

Les fonctions de comptable sont confiées au Comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de MOUTIERS (73).

Le comptable est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Direction des Finances Publiques de la Savoie.

#### **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE**

---

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il tient la comptabilité générale.

Il peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

Par ordonnance du 23 mars 2022, cette responsabilité est partagée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec les ordonnateurs.

### **TITRE 3 : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

#### **ARTICLE 15 : L'ORDONNATEUR**

---

Le Maire est l'ordonnateur de la régie.

#### **ARTICLE 16 : LES REGLES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

---

Le budget du GHT est tenu conformément aux dispositions des articles R2221-43 à R2221-48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget et les comptes délibérés par le conseil d'exploitation sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

#### **ARTICLE 17 : LA COMPTABILITE DU GHT**

---

Elle est tenue selon les dispositions des articles R2221-35 à R2221-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 18**

---

Le conseil d'exploitation délibère sur le compte financier et sur le rapport du directeur selon les dispositions des articles R2221-49 à R2221-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE 4 : FIN DE LA REGIE**

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

---

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Cette délibération doit déterminer la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et les comptes sont arrêtés.

L'actif et le passif sont alors repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur.

Les opérations de liquidation obéissent aux règles de l'article R2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.